



FICHE PRATIQUE

L'ASSURANCE DES CHAPITEAUX

Mise à jour : mars 2010



Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, une association peut envisager de louer un chapiteau.

Cette association est responsable de ce matériel depuis le moment où elle en est en possession (généralement depuis la fin du montage réalisé par le propriétaire) jusqu'à sa restitution. Par conséquent, l'association devra rembourser au propriétaire les éventuels dommages ou dégradations survenus pendant cette location. Il est donc nécessaire de souscrire des garanties d'assurance qui vous permettront de prendre en charge le remboursement de ces dégâts.

Comment savoir s'il s'agit d'un chapiteau ?

Par chapiteau, il faut entendre des chapiteaux de style « tentes de cirque » susceptibles d'accueillir des spectateurs et comportant un certain nombre de places assises et debout. Il s'agit de chapiteaux entièrement clos et couverts par une ou plusieurs toiles reposant sur des armatures, avec issues de secours réglementaires.

Un chapiteau doit être dénommé comme tel par le constructeur ou le vendeur et répondre à un certain nombre de normes nationales de sécurité telles que la capacité de résistance aux vents et intempéries.

En revanche, une simple structure métallique avec bâches abritant une buvette avec tables et chaises ne constitue pas un chapiteau et relève de l'option « tentes » de la formule « Tous Risques Mobilier/matériel » (T.R.M.), de même que les tentes de style Marabout.

Quelles sont les garanties de la Multirisque Chapiteaux ?

Ce produit Multirisque comporte à la fois des garanties de Responsabilité civile et des garanties Dommages :

Garanties de responsabilité civile :

- vis-à-vis du propriétaire du chapiteau pour les dommages au chapiteau et pertes de loyers en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (les spectateurs ayant la qualité de tiers) pour les dommages causés par un incendie, une explosion, un incident d'origine électrique ou un dégât des eaux.

Garanties Dommages :

remboursement des dommages au chapiteau en cas d'incendie, explosion, chute de la foudre, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, tempête, grêle et neige, dégâts des eaux.

ATTENTION : les sinistres dus à un montage ou une utilisation du chapiteau non conforme aux prescriptions du constructeur sont exclus.

Sur quelles bases la cotisation est elle établie ?

La cotisation se décompose en 2 parties :

- la cotisation « dommages aux chapiteaux » est égale à 1,3 % de la valeur du chapiteau (*),

- la cotisation « recours des voisins et des tiers » correspond à un forfait obligatoire de 231,72 €.
Il existe un minimum de cotisation uniquement sur le risque « dommages aux chapiteaux » qui s'élève à 102,14 €.

Il est également possible de souscrire cette Multirisque à titre temporaire.

(*) Cette valeur du chapiteau déclarée lors de la souscription constituera le plafond d'indemnisation pour le remboursement des dommages au chapiteau.

Quels sont les avantages de cette Multirisque Chapiteaux ?

Sous réserve que l'occupation du chapiteau réponde aux définitions du local occasionnel, l'association bénéficie des garanties RC Locaux occasionnels accordée au titre de la « Multirisque Adhérents Association ».

Néanmoins, s'agissant d'une garantie de Responsabilité civile, seuls seront pris en charge les dommages engageant la responsabilité civile de l'association. Or, des clauses prévues contractuellement peuvent imposer à l'association de rembourser des dommages n'engageant pas sa responsabilité civile. Ce peut être ainsi le cas pour des dommages causés par une tempête ; la tempête étant un cas de force majeure, ces dommages ne seraient pas pris en charge au titre de la garantie RC Locaux occasionnels alors que l'association serait contractuellement engagée à assumer ces réparations.

En revanche, la Multirisque Chapiteaux comporte une combinaison de garanties de responsabilité civile et de garanties dommages.